



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-057-2023-07

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-07-25-00004 - Décision n°DOS-2023/2901 du 25 juillet 2023 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant l'Association AURA à procéder à l'augmentation capacitaire de six à douze postes de traitement d'autodialyse assistée ainsi qu'au transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité suivante : **????-?**hémodialyse en unité d'autodialyse assistée **????** actuellement exercée au sein du centre de dialyse AURA Montreuil, au 4/6 rue Rochebrune, 93100 MONTREUIL vers de nouveaux locaux situés 38-42 rue Cuvier, 93100 MONTREUIL. **??** (4 pages)

Page 6

IDF-2023-07-25-00003 - Décision n°DOS-2023/3055 du 25 juillet 2023 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France abrogeant la décision d'autorisation n°DOS-2023/075 du 7 février 2023 relative à l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'unité d'autodialyse Rosa Parks de la SAS GALAC. (3 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-06-06-00054 - Arrêté n° 2023-750064495-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2111 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences **??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au titre de l'année 2023 SSR CLINALLIANCE PARIS 13 **????** (3 pages)

Page 15

IDF-2023-06-06-00055 - Arrêté n° 2023-750066441-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2112 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences **??** autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE AMBULATOIRE DE **??** READAPTATION DU XXème **??** (3 pages)

Page 19

IDF-2023-06-06-00056 - Arrêté n° 2023-750170128-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2113 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
??autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au
titre de l'année 2023 HOPITAL DE JOUR CENTRE SERGE **??**LEBOVICI (3
pages)

Page 23

IDF-2023-06-06-00057 - Arrêté n° 2023-750170516-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2114 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
??autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au
titre de l'année 2023 CENTRE MOGADOR**????** (3 pages)

Page 27

IDF-2023-06-06-00058 - Arrêté n° 2023-750170581-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2115 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
??autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au
titre de l'année 2023 UNITE ACCUEIL PSYCHOTHERAPIE **??**FAMILIALE**??** (3
pages)

Page 31

IDF-2023-06-06-00059 - Arrêté n° 2023-750200024-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2116 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
??autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au
titre de l'année 2023 CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE**????** (2
pages)

Page 35

IDF-2023-06-06-00060 - Arrêté n° 2023-750300014-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2117 portant fixation des **??**dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
??autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??**chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??**des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??**psychiatrie au
titre de l'année 2023 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU **??**LOUVRE (3
pages)

Page 38

IDF-2023-06-06-00061 - Arrêté n° 2023-750300071-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2118 portant fixation des ?? dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences ?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies ?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement ?? des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la ?? psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE ???? (3 pages)	Page 42
IDF-2023-06-06-00062 - Arrêté n° 2023-750300089-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2119 portant fixation des ?? dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences ?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies ?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement ?? des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la ?? psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE DU SPORT ?? (2 pages)	Page 46
IDF-2023-06-06-00063 - Arrêté n° 2023-750300097-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2120 portant fixation des ?? dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences ?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies ?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement ?? des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la ?? psychiatrie au titre de l'année 2023 INSTITUT ARTHUR VERNES ???? (3 pages)	Page 49
IDF-2023-06-06-00064 - Arrêté n° 2023-750300121-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2121 portant fixation des ?? dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences ?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies ?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement ?? des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la ?? psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU ???? (3 pages)	Page 53
IDF-2023-06-06-00065 - Arrêté n° 2023-750300139-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2122 portant fixation des ?? dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences ?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies ?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement ?? des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la ?? psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE DE L'ALMA ?? (3 pages)	Page 57

IDF-2023-06-06-00066 - Arrêté n° 2023-750300154-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2123 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 CLINIQUE TURIN **??** (3 pages) Page 61

IDF-2023-06-06-00067 - Arrêté n° 2023-750300360-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2124 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS **??** (4 pages) Page 65

IDF-2023-06-06-00068 - Arrêté n° 2023-750300493-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2125 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 CLINIQUE ARAGO **????** (2 pages) Page 70

IDF-2023-06-06-00069 - Arrêté n° 2023-750300550-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2126 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE **????** (2 pages) Page 73

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-25-00004

Décision n°DOS-2023/2901 du 25 juillet 2023 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant l' Association AURA à procéder à l' augmentation capacitaire de six à douze postes de traitement d' autodialyse assistée ainsi qu' au transfert géographique de l' autorisation d' exercer l' activité de traitement de l' insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité suivante :

- **h**émodialyse en unité d' autodialyse assistée

actuellement exercée au sein du centre de dialyse AURA Montreuil, au 4/6 rue Rochebrune, 93100 MONTREUIL vers de nouveaux locaux situés 38-42 rue Cuvier, 93100 MONTREUIL.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°2023-2901

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) (EJ 940026677) dont le siège social est situé 5 avenue de Verdun, 94200 IVRY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD) actuellement exercée au 4/6 rue Rochebrune, 93100 MONTREUIL (ET 930813910) vers de nouveaux locaux situés au 38-42 rue Cuvier, 93100 MONTREUIL (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA), acteur spécialisé dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), est autorisée à exercer l'activité précitée par épuration extrarénale pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) (six postes exploités), sur le futur centre de dialyse AURA Montreuil, situé au 4/6 rue Rochebrune, 93100 MONTREUIL ;

que la demande porte sur l'augmentation capacitaire de six à douze postes de traitement d'autodialyse assistée et sur le transfert géographique de cette modalité au sein de la même commune, au 38-42 rue Cuvier ;

CONSIDÉRANT que le futur centre se situe à 4 kilomètres du lieu d'implantation actuel ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévisionnelles sont respectueuses de la réglementation en vigueur, et seront organisées au sein de nouveaux locaux neufs de l'unité d'autodialyse assistée situés au 38-42 rue Cuvier, 93100 MONTREUIL et localisés au rez-de-chaussée (522m²) selon la description suivante :

- Un plateau de consultations et unité d'autodialyse assistée (UAD) composés de :
 - Cinq salles de consultation ;
 - Une salle d'imagerie ;
 - Une salle pour les fonctions support ;
 - Une salle de dialyse (114 m²) soit 9,5 m² par poste de dialyse.

que l'ensemble des locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation capacitaire de six à douze postes suite au transfert d'activité de traitement d'autodialyse assistée vers les nouveaux locaux conduira à la mise à disposition pour les patients, de postes de traitement supplémentaires dans une modalité de dialyse hors centre qui est actuellement saturée au niveau du site AURA Montreuil ;

CONSIDÉRANT que l'équipe médicale est composée d'un néphrologue représentant 0,15 équivalent temps plein (ETP), de 4,0 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et de 0,1 ETP de cadre de santé ;

qu'une assistante sociale, une diététicienne et un agent des services hospitaliers (ASH) sont également présents pour assurer l'activité ;

CONSIDÉRANT que l'estimation des travaux et du déménagement de l'unité d'autodialyse assistée (UAD) est de six mois à compter de la notification de la décision concernant la présente demande ;

CONSIDÉRANT que la future unité d'autodialyse assistée (UAD) AURA Montreuil sera ouverte de 6h30 à 19h00 du lundi au samedi ;

que compte tenu de la durée d'ouverture de l'unité d'autodialyse assistée (UAD) et du nombre de postes, l'unité prévoit 1 ETP d'IDE supplémentaire afin de garantir la prise en charge des patients conformément aux dispositions réglementaires ;

- CONSIDÉRANT** que l'unité d'autodialyse assistée (UAD) AURA Montreuil fait l'objet d'une cogestion de ses activités et de son fonctionnement dans le cadre du protocole de coopération établi entre le CHI André Grégoire et l'organisation AURA ;
- que le CHI André Grégoire assure la prise en charge réanimatoire et cardiologique des patients de l'AURA ainsi que les examens biologiques et radiologiques ;
- que la distance entre le CHI André Grégoire et le futur site sera réduite par rapport au site actuel ;
- CONSIDÉRANT** que les néphrologues du CHI André Grégoire assurent la prise en charge des patients pendant la période de congés du néphrologue de l'unité susvisée ;
- que la supervision de l'unité d'autodialyse assistée (UAD) et de ses activités est assurée par un chef de service du CHI André Grégoire ;
- que les équipes médicales et paramédicales sont détachées de l'hôpital partenaire afin d'assurer le temps de présence nécessaire aux suivis de séances, aux consultations médicales mensuelles programmées des patients et aux astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que l'AURA participe à de multiples réseaux (REIN, RENIF, France REIN, RDPLF) et opérations (semaine nationale du rein, opérations de prévention, etc.) dans le domaine de l'insuffisance rénale chronique ;
- que l'association a engagé une démarche de certification HAS en 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de transfert de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD) au sein du département de la Seine-Saint-Denis n'a pas d'incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que la pratique de l'activité s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique notamment en développant les prises en charge hors centre dont fait partie l'autodialyse ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunis en séance du 29 juin 2023 ont émis un avis favorable à l'augmentation capacitaire de six à douze postes de traitement d'autodialyse assistée ainsi qu'au transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) vers de nouveaux locaux situés 38-42 rue Cuvier, 93100 MONTREUIL ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est autorisée à procéder à l'augmentation capacitaire de six à douze postes de traitement d'autodialyse assistée ainsi qu'au transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité suivante :

- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

actuellement exercée au sein du centre de dialyse AURA Montreuil, au 4/6 rue Rochebrune, 93100 MONTREUIL vers de nouveaux locaux situés 38-42 rue Cuvier, 93100 MONTREUIL.

- ARTICLE 2 :** Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-25-00003

Décision n°DOS-2023/3055 du 25 juillet 2023 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France abrogeant la décision d'autorisation n°DOS-2023/075 du 7 février 2023 relative à l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'unité d'autodialyse Rosa Parks de la SAS GALAC.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/3055

Abrogeant la décision n°DOS-2023/075 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 7 février 2023

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS GALAC dont le siège social est situé 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'unité d'autodialyse Rosa Parks, 122 rue d'Aubervilliers, 75019 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

- VU** la décision n°DOS-2022/3945 en date du 29 octobre 2022 autorisant la SAS GALAC (FINESS EJ 930026562) à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks, 122 rue d'Aubervilliers, 75019 Paris ;
- VU** le courriel en date du 2 janvier 2023 de la SAS GALAC relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks (FINESS 750071193) ;
- VU** la décision n°DOS-2023/075 en date du 7 février 2023 portant modification de la décision n°DOS-2023/3945 du 29 octobre 2022, autorisant la SAS GALAC à implanter l'Unité d'autodialyse Rosa Parks au 75 boulevard Mac Donald, 75019 Paris ;
- VU** le courriel en date du 22 mai 2023 et la demande de modification reçue le 14 juin 2023 émanant de la SAS GALAC en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter l'Unité d'auto dialyse Rosa Parks sur le site initialement prévu 122 rue d'Aubervilliers, 75019 Paris ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une présence importante d'amiante dans les locaux initialement prévus au 122 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} rendant le projet économiquement non viable du fait des travaux à réaliser, la SAS GALAC a été autorisée, par décision n°DOS-2023/075 du 7 février 2023, à installer l'Unité d'auto dialyse Rosa Parks sur un nouveau site au 75 boulevard Mac Donald à Paris 19^{ème} ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 22 mai 2023, l'opérateur informe l'Agence régionale de santé des problèmes rencontrés pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite aux locaux situés 75 boulevard Mac Donald à Paris 19^{ème} ;

que ces difficultés le conduisent à revenir au projet initial étant précisé qu'un accord a été trouvé avec le vendeur pour le financement du désamiantage du bien immobilier situé 122 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} ;

CONSIDÉRANT que la SAS GALAC a communiqué l'ordonnance du tribunal de commerce de Paris, en date du 10 mai 2023, autorisant la vente amiable du bien immobilier sis 122 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} à son profit, ainsi que l'attestation du notaire datée du 12 juin 2023 confirmant l'acceptation de la vente par le mandataire judiciaire de ce même bien ;

CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit un début d'exploitation à compter de janvier 2024 après les travaux de curage et de désamiantage qui se dérouleront en juillet et août 2023 et à l'issue des travaux d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le site initial 122 rue d'Aubervilliers, sur la base des documents transmis par la SAS GALAC, n'appellent pas de commentaire particulier ;

CONSIDÉRANT que la modification souhaitée n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur Paris ;

CONSIDÉRANT que la SAS GALAC renouvelle les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT en application de l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, que la modification du projet telle que présentée n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation ;

CONSIDÉRANT

au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'autorisation modificative n°DOS-2023/075 du 7 février 2023 afin de prendre acte de l'implantation définitive au 122 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème} ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La décision n°DOS-2023/075 du 7 février 2023 portant modification de la décision n°DOS-2022-3975 du 29 octobre 2022 est **abrogée**.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00054

Arrêté n° 2023-750064495-A001 ARSIF-DOS Pôle
EfficiencE 2023-2111 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023SSR
CLINALLIANCE PARIS 13

Arrêté n° 2023-750064495-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2111 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

SSR CLINALLIANCE PARIS 13
18 R CHEVALERET
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750064495
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 246.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 881.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **33 365.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **95 918.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **2 129.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **135 293.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **37 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 103.83 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **95 918.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 993.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 129.00** euros, soit un douzième correspondant à **177.42** euros.

Soit un total de **11 274.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00055

Arrêté n° 2023-750066441-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2112 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE
AMBULATOIRE DE
READAPTATION DU XXème

Arrêté n° 2023-750066441-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2112 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE AMBULATOIRE DE
READAPTATION DU XXème
44 R ALPHONSE PENAUD
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750066441
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 307.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 307.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **147 349.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **5 896.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **158 552.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **5 307.00 euros**, soit un douzième correspondant à **442.25 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **147 349.00** euros, soit un douzième correspondant à **12 279.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 896.00** euros, soit un douzième correspondant à **491.33** euros.

Soit un total de **13 212.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00056

Arrêté n° 2023-750170128-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2113 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 HOPITAL DE
JOUR CENTRE SERGE
LEBOVICI

Arrêté n° 2023-750170128-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2113 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR CENTRE SERGE
LEBOVICI
4 BD AUGUSTE BLANQUI
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170128
Code interne - 021900

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **231 928.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 600.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **1 732.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 314 261.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **17 707.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **1 568 228.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **231 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 327.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **216.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 314 261.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 521.75 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 732.00** euros, soit un douzième correspondant à **144.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **17 707.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 475.58** euros.

Soit un total de **130 685.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00057

Arrêté n° 2023-750170516-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2114 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE
MOGADOR

Arrêté n° 2023-750170516-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2114 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE MOGADOR
29 R FAUBOURG SAINT-ANTOINE
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170516
Code interne - 021901

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **141 011.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **1 950.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **824 416.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **8 635.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **976 012.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **141 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 750.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **824 416.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 701.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 950.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 635.00 euros**, soit un douzième correspondant à **719.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Soit un total de **81 334.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00058

Arrêté n° 2023-750170581-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2115 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 UNITE
ACCUEIL PSYCHOTHERAPIE
FAMILIALE

Arrêté n° 2023-750170581-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2115 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE ACCUEIL PSYCHOTHERAPIE
FAMILIALE
31 R DE LIEGE
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170581
Code interne - 021504

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **116 671.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **1 627.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **687 090.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **5 098.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **810 486.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **116 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 722.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **687 090.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 257.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **135.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 098.00 euros**, soit un douzième

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

correspondant à **424.83** euros.

Soit un total de **67 540.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00059

Arrêté n° 2023-750200024-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2116 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE HD
DP AURA PARIS PLAISANCE

Arrêté n° 2023-750200024-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2116 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750200024
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **117 183.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **117 183.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **117 183.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 765.25 euros**.

Soit un total de **9 765.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00060

Arrêté n° 2023-750300014-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2117 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
MEDICO CHIRURGICALE DU
LOUVRE

Arrêté n° 2023-750300014-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2117 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU
LOUVRE
17 R DES PRETRES SAINT GERMAIN
75101 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300014
Code interne - 021902

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **259.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **259.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **63 768.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **64 027.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **259.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **63 768.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 314.00 euros**.

Soit un total de **5 335.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00061

Arrêté n° 2023-750300071-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2118 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
GEOFFROY SAINT HILAIRE

Arrêté n° 2023-750300071-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2118 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE
59 R GEOFFROY SAINT HILAIRE
75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300071
Code interne - 021903

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 998.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 998.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **202 266.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **205 264.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **2 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **249.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **202 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 855.50 euros**.

Soit un total de **17 105.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00062

Arrêté n° 2023-750300089-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2119 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
DU SPORT

Arrêté n° 2023-750300089-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2119 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU SPORT
36 BD SAINT MARCEL
75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300089
Code interne - 021904

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **104 126.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **104 126.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **104 126.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 677.17 euros**.

Soit un total de **8 677.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00063

Arrêté n° 2023-750300097-A001 ARSIF-DOS Pôle
EfficiencE 2023-2120 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 INSTITUT
ARTHUR VERNES

Arrêté n° 2023-750300097-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2120 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ARTHUR VERNES
36 R D ASSAS
75106 PARIS 6E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300097
Code interne - 021905

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **304 332.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 630.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **269 702.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **36 996.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **341 328.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **304 332.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 361.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **36 996.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 083.00 euros**.

Soit un total de **28 444.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00064

Arrêté n° 2023-750300121-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2121 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
SAINT JEAN DE DIEU

Arrêté n° 2023-750300121-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2121 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU
2 R ROUSSELET
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300121
Code interne - 021906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **163 684.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **94 699.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **68 985.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **179 889.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **343 573.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **163 684.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 640.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **179 889.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 990.75 euros**.

Soit un total de **28 631.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00065

Arrêté n° 2023-750300139-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2122 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE DE
L'ALMA

Arrêté n° 2023-750300139-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2122 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ALMA
166 R DE L UNIVERSITE
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300139
Code interne - 021907

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 635.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 635.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **129 175.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **147 810.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **18 635.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 552.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **129 175.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 764.58 euros**.

Soit un total de **12 317.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00066

Arrêté n° 2023-750300154-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2123 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
TURIN

Arrêté n° 2023-750300154-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2123 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE TURIN
9 R DE TURIN
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300154
Code interne - 021908

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 000.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **39 094.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **387 486.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **430 580.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **4 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **333.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **39 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 257.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **387 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 290.50 euros**.

Soit un total de **35 881.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00067

Arrêté n° 2023-750300360-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2124 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 HOPITAL
PRIVE DES PEUPLIERS

Arrêté n° 2023-750300360-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2124 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300360
Code interne - 021909

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 204.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **75 204.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **336 715.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **328 267.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **508 244.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **261 200.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **38 932.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 220 295.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **75 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 267.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **336 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 059.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **508 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 353.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **261 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 766.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **38 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 244.33 euros**.

Soit un total de **101 691.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00068

Arrêté n° 2023-750300493-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficienc 2023-2125 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
ARAGO

Arrêté n° 2023-750300493-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2125 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ARAGO
187 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300493
Code interne - 021911

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **145 324.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **145 324.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **145 324.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 110.33 euros**.

Soit un total de **12 110.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00069

Arrêté n° 2023-750300550-A001 ARSIF-DOS Pôle
EfficiencE 2023-2126 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
SAINTE GENEVIEVE

Arrêté n° 2023-750300550-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2126 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE
29 R SARRETTE
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300550
Code interne - 021912

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **43 299.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **43 299.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **43 299.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 608.25 euros**.

Soit un total de **3 608.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE